ANNEXE 1

Mandats du conseil multidisciplinaire, extraits intégraux de la LSSSS

LSSSS art. 227

*Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 214 et 220, le conseil multidisciplinaire est responsable envers le conseil d’administration :*

*1°  de constituer, chaque fois qu’il est requis, les comités de pairs nécessaires à l’appréciation et à l’amélioration de la qualité de la pratique professionnelle de l’ensemble de leurs membres dans tout centre exploité par l’établissement;*

*2°  de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins et services dispensés par leurs membres, eu égard aux conditions locales d’exercice requises pour assurer des services de qualité dans tout centre exploité par l’établissement;*

*3°  d’assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d’administration.*

*Le conseil multidisciplinaire doit faire un rapport annuel au conseil d’administration concernant l’exécution de ses fonctions et des avis qui en résultent.*

*LSSSS art. 228*

*Conformément aux règlements de l’établissement, le conseil multidisciplinaire est, pour chaque centre exploité par l’établissement, responsable envers le directeur général de donner son avis sur les questions suivantes :*

*1°  l’organisation scientifique et technique du centre;*

*2°  les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de ses membres;*

*3°  toute autre question que le directeur général porte à son attention*